

Paris, le 6 février 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2020-023

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 3.1, 9.1 et 10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et ses articles L.111-6, L. 721-3 et L.752-1 ;

Vu l'article 47 du code civil ;

Vu l'article 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative aux refus de visas au bénéfice de sa fille et de son épouse que les autorités consulaires françaises à Khartoum lui ont opposés dans le cadre de la procédure de réunification familiale ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux refus de visas au bénéfice de sa fille et de son épouse que les autorités consulaires françaises à Khartoum lui ont opposés dans le cadre de la procédure de réunification familiale.

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

Ressortissant du Soudan, Monsieur X est né le 1<sup>er</sup> février 1986 à Kabkabiya (SOUDAN).

Peu de temps après avoir obtenu le statut de réfugié par décision de l'OFPRA du 27 novembre 2014, il a engagé une procédure de réunification familiale au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants :

- Madame Y, née le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à Kabkabiya (SOUDAN);
- A X, né le 1<sup>er</sup> août 2010 à Nyala (SOUDAN) ;
- B X, née le 24 avril 2013 à Nyala (SOUDAN).

En raison de problèmes de santé graves de son fils A, le dépôt des demandes de visas a été retardé.

L'épouse du réclamant a retiré les formulaires de demandes de visas auprès des autorités consulaires françaises à Khartoum le 10 juin 2015 et un rendez-vous lui a été fixé le 15 octobre 2015. A est décédé la veille.

Les demandes de visas pour l'épouse du réclamant et sa fille ont été déposées le 20 décembre 2015 et ont été rejetées par décisions du 15 août 2016 au motif que « *le dossier déposé ne permettait pas au Bureau des Familles de réfugiés d'officialiser le lien familial avec le réfugié* ».

Monsieur X a alors exercé un recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) puis a contesté le rejet implicite de cette commission devant le tribunal administratif de Z par une requête au fond et l'autre en référé.

Par ordonnance du 12 mai 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Z a fait droit à la demande du réclamant au motif que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il a alors été enjoint au ministre de l'Intérieur de statuer de nouveau sur les demandes de visas.

Toutefois, dans le cadre de ce réexamen et par décision du 23 mai 2017, le ministre de l'Intérieur a refusé une nouvelle fois d'accorder les visas sollicités aux motifs que :

*« les documents d'état civil produits présentent des incohérences qui leur ôtent tout caractère probant et ne permettent d'établir ni l'identité des demandeuses de visas, ni les liens familiaux allégués ».*

C'est dans ces conditions que Monsieur X a saisi les services du Défenseur des droits.

## **2. Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par courrier du 13 décembre 2019, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas une note récapitulative indiquant que ces refus seraient contraires aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la Convention des droits de l'enfant et susceptibles de porter une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de cette même convention ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La sous-direction des visas n'a pas apporté de réponse au Défenseur des droits.

Par courriel du 10 janvier 2020, les services du Défenseur des droits ont alors sollicité de la sous-direction des visas la communication de ses observations dans ce dossier ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse afin que le Défenseur des droits puisse prendre une décision dans ce dossier avant la date d'audience.

Par courriel du 13 janvier 2020, la sous-direction des visas communiquait le mémoire déposé par le ministère de l'Intérieur devant le tribunal administratif duquel il ressort qu'il ne souhaite pas revenir sur ce refus.

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits décide de présenter des observations, au vu d'un argumentaire soumis à deux reprises à la sous-direction des visas.

## **3. Discussion juridique**

Alors que les autorités remettent en cause l'authenticité des actes d'état civil produits par la famille du réclamant, il ressort des documents d'état civil établis par l'OFPRA ou encore des éléments de possession d'état versés au dossier que le lien familial entre le réclamant reconnu réfugié et son épouse et sa fille est au contraire bien établi (I). Il en résulte que ces refus de visas portent une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'aux articles 3.1, 9.1 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant (II).

### **I. Une marge d'appréciation réduite des autorités consulaires quant à la remise en cause de l'authenticité des actes produits**

#### **1. Sur la présomption d'authenticité des actes d'état civil produits**

Aux termes de l'article L.752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés âgés au plus de dix-neuf ans.

La réunification familiale n'est soumise à aucune condition de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du réfugié doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires.

Dans ce cadre, ils doivent produire les actes d'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le bénéficiaire du statut de réfugié.

En premier lieu, les actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont, aux termes de l'article 47 du code civil, revêtus d'une présomption d'authenticité :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

C'est donc à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme de l'acte en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour mettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, les arguments développés par le ministère de l'Intérieur pour remettre en cause l'authenticité de certains actes établissant l'état civil de l'épouse et de la fille du réclamant ne semblent pas suffisamment étayés compte tenu de l'ensemble des documents d'identité et d'état civil portés à la connaissance des autorités consulaires :

- *Sur le lien de filiation entre le réclamant et sa fille*

Dans le cadre de ses écritures présentées devant le tribunal administratif de Z et communiquées au Défenseur des droits, le ministère de l'Intérieur fait état d'une erreur de traduction dans l'extrait d'acte de naissance de l'enfant. Or, cette erreur a été rectifiée par le réclamant qui a communiqué une nouvelle traduction de la copie de l'acte de naissance de sa fille. Une erreur de traduction ne saurait de toute façon remettre en cause l'authenticité de l'acte d'état civil produit d'autant plus que l'identité de sa fille est justifiée par la production du certificat d'enregistrement à l'état civil faisant également mention de son numéro national N° 219-72 77 109 -7.

Dans un rapport d'information sur le processus de délivrance des cartes d'identité nationale au Soudan publié par l'UNHCR, la représentante du HCR à Khartoum explique que le numéro d'identification national consiste en un « *numéro unique et impossible à répéter qui est attribué aux citoyens au moment de leur inscription au registre civil (Nations Unies 24 juin 2013)* ».

Ce même numéro d'identification national figure également sur le passeport de la fille du réclamant, passeport qui a été transmis aux autorités soudanaises.

Enfin, les autorités consulaires auraient pu déduire son lien de filiation avec le réclamant de la circonstance que la jeune B vit depuis sa naissance avec sa mère qui est l'épouse du réclamant.

- *Sur l'identité de l'épouse du réclamant*

Le ministère de l'Intérieur dans son mémoire à destination du tribunal administratif de Z considère que :

*« Aucun document d'état civil n'a été présenté par la requérante. Seul un certificat d'inscription civile accompagné de deux certificats d'estimation d'âge. De plus, les autorités soudanaises ont émis un certificat de nationalité le 9 janvier 2011 attestant que la réclamante est soudanaise et de nationalité soudanaise. Cependant, celui-ci précède de près de deux ans, le certificat d'inscription civile daté du 7 janvier 2013, donc le numéro qui lui attribue un numéro national et de plus de 4 ans le premier certificat d'estimation d'âge du 26 mars 2015. Ce qui est incohérent ».*

Or, l'absence de production d'un document d'état civil ne devrait pas faire obstacle à la délivrance d'un visa à un membre de famille de réfugié et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, conformément aux engagements internationaux de la France, les autorités consulaires se doivent de procéder à un examen plus souple des demandes de visas présentées par des membres de famille de réfugiés.

Dans ses Conclusions relatives au regroupement des familles, le comité exécutif sur la protection internationale précise en effet que :

*« [I]orsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement » (ONU – conclusions n° 24 (XXXII) – 1981).*

Dans le même sens, la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial prévoit un assouplissement des moyens de preuves au bénéfice des réfugiés, disposant en son article 11 que *« [I]orsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national »*, le rejet d'une demande de visa ne pouvant *« se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives »*.

Dans des circonstances très comparables, la cour administrative d'appel de Nantes a d'ailleurs récemment considéré concernant le refus de visa de long séjour opposé à l'épouse soudanaise d'un réfugié que :

*« La seule circonstance qu'aucun acte de naissance n'ait été produit, alors qu'au surplus la demande de visa contenait un passeport établi au nom de Mme B... D... G... J... née le 1er janvier 1997, ce qui n'est au demeurant pas en contradiction avec les mentions apposées dans le certificat de mariage de l'OFPRA, n'est pas de nature à remettre en cause l'identité de cette dernière. » (CAA de Nantes, 20 septembre 2019, n°19NT00532).*

D'autre part, Madame A n'était pas en mesure de produire un acte de naissance dans la mesure où elle n'a pas été enregistrée au registre des naissances, à l'instar de nombreux Soudanais nés avant l'adoption de la loi de 2001 sur l'enregistrement de l'état civil au Soudan.

Elle a d'ailleurs produit à l'appui de sa demande de visa une déclaration dans laquelle elle atteste ne pas être en possession d'un acte de naissance. Cette déclaration est accompagnée d'un certificat d'estimation d'âge se substituant à l'acte de naissance en l'absence d'enregistrement.

Enfin, ces deux documents ainsi que sa carte de nationalité, son passeport, son certificat de nationalité et son certificat d'enregistrement à l'état civil devraient permettre aux autorités consulaires de considérer que l'identité de la réclamante ainsi que son lien matrimonial avec le réclamant sont établis, d'autant plus que l'OFPRA a établi leur acte de mariage.

## **2. Les documents d'état civil établis par l'OFPRA font foi jusqu'à inscription de faux**

L'article L.752-1 du CESEDA dispose que :

*« En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs [de visas dans le cadre d'une procédure de réunification familiale]. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux. »*

Il résulte de ces dispositions que la procédure de vérification des actes d'état civil prévue à l'article L.111-6 du CESEDA ne saurait être appliquée aux actes d'état civil établis par l'OFPRA. Ces actes ont en effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 721-3 du CESEDA, « *valeur d'actes authentiques* ».

C'est ainsi que dans un arrêt du 26 février 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que le certificat établi par l'OFPRA attestant du mariage d'un étranger placé sous sa protection faisait foi jusqu'à inscription de faux. Son contenu ne peut donc être contesté que si une procédure d'inscription en faux est diligentée. A défaut de quoi, en tant qu'acte d'état civil, ils sont opposables à l'autorité administrative. Aussi, il a été considéré que la Commission de recours contre les refus de visas ne pouvait sérieusement contester, pour confirmer le refus de délivrance de visas dans le cadre d'une procédure de réunification familiale, ni le lien matrimonial, ni les liens de filiation que ces documents établissaient. (CAA de Nantes, 28 février 2018, n° 17NT00136)

Or, en l'espèce, Monsieur X a, dès son arrivée en France et lors du dépôt de sa demande d'asile, mentionné l'existence de ses enfants et de son épouse. Pour cette raison, lors de l'enregistrement des demandes de visas de long séjour, le ministre chargé de l'asile a sollicité de l'OFPRA la certification de la situation familiale du réclamant ainsi que de son état civil.

Dans le cadre du contentieux introduit devant le tribunal administratif de Z, le réclamant a produit sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, le formulaire de demande d'asile

de l'OFPPRA, le récit de sa demande d'asile et sa fiche familiale de référence, sur lesquels figurent l'existence de son épouse et de sa fille.

Par ailleurs, un livret de famille a été établi par l'OFPPRA mentionnant l'identité de l'épouse du réclamant. Ce livret de famille sera complété avec l'identité de sa fille dès que cette dernière résidera sur le territoire français.

L'OFPPRA a enfin rédigé et authentifié l'acte de naissance de Monsieur X tout comme son acte de mariage.

L'authenticité de ces documents ne peut donc être remise en cause en l'absence de toute procédure d'inscription de faux.

### **3. À titre subsidiaire, sur les éléments de possession d'état**

L'article L.752-1 du CESEDA précité prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité des actes d'état civil présentés, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article L.311-1 du code civil définit la possession d'état et dispose à cet égard que :

*« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir. Les principaux de ces faits sont :*

*1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;*

*2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;*

*3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;*

*4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;*

*5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »*

En l'espèce, de nombreux éléments versés par le réclamant au Défenseur des droits attestent également du lien familial entre le réclamant et les demanderesses de visas.

Monsieur X a toujours déclaré l'existence de son épouse et de ses enfants et ce, dès son arrivée sur le territoire français.

Le réclamant, qui communique régulièrement *via* Whatsapp avec son épouse, indique s'être rendu en Éthiopie en août 2018, pays dans lequel il a organisé une rencontre avec cette dernière et leur fille.

Il atteste également leur envoyer une centaine d'euros par mois par l'intermédiaire d'un ami.

Enfin, plusieurs travailleurs sociaux qui accompagnent le réclamant dans ses démarches depuis son arrivée en France attestent, devant le tribunal administratif, des liens existant entre Monsieur X, son épouse et sa fille.

Dans le cadre d'un contentieux dans lequel le Défenseur des droits avait présenté des observations (décision n°2019-037 du 20 février 2019) portant sur un refus de visa de long séjour opposé à la fille d'une réclamante, le tribunal administratif de Nantes a suivi un raisonnement tout à fait comparable à celui du Défenseur des droits pour considérer que :

*« Eu égard à l'ensemble de ces anomalies et incohérences, les actes d'état civil de la jeune Y apparaissent dénués de toute valeur probante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Madame X a déclaré de manière constante l'existence de sa fille à l'occasion de sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressée produit des photographies la représentant avec sa fille, et la preuve de transferts d'argent, ayant pour objet de soutenir sa famille restée en République démocratique du Congo. Dans les circonstances de l'espèce, ces éléments apparaissent suffisants pour démontrer le lien de filiation revendiqué par Madame X à l'égard de la jeune Y » (TA de Nantes, n°1900483, 23 mai 2019).*

En conséquence, la réunion de tous ces éléments permet - comme dans la situation qu'a eu à connaître le tribunal administratif - de démontrer l'existence d'un lien matrimonial et de filiation entre le réclamant et les demanderesses des visas de long séjour.

## **II. Sur des refus susceptibles de méconnaître les obligations procédurales et son impact sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 3.1, 9.1 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant**

### **1. Possible méconnaissance des obligations d'information, de motivation et de célérité**

Dans trois arrêts du 10 juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que les obligations incombant aux États dans le cadre de l'examen des demandes de réunification familiale s'étendaient à la qualité des processus décisionnels conduisant aux mesures d'ingérence.

Ainsi, lorsqu'elles statuent sur des demandes de visas effectuées en vue d'une réunification familiale, les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de faire preuve d'une souplesse, d'une célérité et d'une effectivité particulières, et cela d'autant plus que sont en cause des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou des enfants (CEDH, 10 juillet 2014, aff. n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c. France* ; aff. n° 52701/09, *Mugenzi c. France* ; aff. n° 19113/09, *Senigo Longue c. France*).

La Cour relève qu'il existe un large consensus, tant au niveau des instances internationales que des ONG, pour élargir les moyens de preuve admis dans le cadre des demandes de visas présentées en vue du rapprochement des familles de réfugiés, les autorités nationales étant incitées à prendre en considération « *d'autres preuves* » de l'existence des liens familiaux lorsque le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles.

Aussi, dans l'affaire *Tanda-Muzinga*, la Cour prend acte des difficultés rencontrées par le requérant pour faire valoir d'autres moyens de preuve que les actes de naissance de ses enfants en vue d'établir les liens de filiations qui se trouvaient contestés en l'espèce et estime



que le fait que le requérant ait déclaré ses liens familiaux dès les toutes premières démarches de sa demande d'asile, et que l'OFPRA ait, immédiatement à la suite de sa demande de regroupement familial, certifié la composition de la famille dans des actes réputés authentiques aurait dû infléchir la position des autorités. De la même manière, dans l'arrêt *Mugenzi*, la Cour relève que les déclarations constantes du requérant depuis sa demande d'asile, corroborées par des documents officiels certifiés par l'OFPRA, auraient du prévaloir sur les examens médicaux sommaires pratiqués pour contester l'âge déclaré de certains des enfants du requérant.

En l'espèce, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, Monsieur X a déclaré ses liens familiaux lors du dépôt de sa demande d'asile et l'OFPRA a immédiatement à la suite de sa demande de réunification familiale, certifié la composition de sa famille dans des actes réputés authentiques.

Outre ces obligations de souplesse, les autorités consulaires sont tenues, lorsqu'elles examinent des demandes de visas présentées dans le cadre d'une procédure de réunification familiale, à des obligations spéciales d'information et de motivation.

Les refus de réunification familiale doivent être motivés (article L.211-2 du CESEDA) et se fonder exclusivement sur le fait que le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (article L.752-1, II, alinéa 5 CESEDA).

La Cour européenne analyse la portée de ces obligations d'information et de motivation à travers le prisme de la notion participation utile du demandeur à la procédure, considérant qu'elles doivent permettre au demandeur de connaître et comprendre les raisons qui s'opposent à la délivrance des visas, de façon à ce qu'il dispose de tous les éléments pour se défendre et faire valoir ses arguments et moyens de preuves (CEDH, aff. n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c. France* ; aff. n° 52701/09, *Mugenzi c. France* ; n° 19113/09, *Senigo Longue c. France*).

En l'occurrence, en indiquant seulement que les documents d'état civil présentaient les caractéristiques de documents frauduleux sans préciser les irrégularités constatées, Monsieur X n'a pas été mis en mesure de comprendre les décisions de refus de visa de long séjour opposés à sa famille, ni même d'avoir les informations lui permettant de se défendre et de faire valoir ses moyens de preuves.

Par ailleurs, ce n'est qu'au moment de la communication des écritures du ministère de l'Intérieur devant le tribunal administratif que le réclamant a pris connaissance des irrégularités figurant sur les actes d'état civil des membres de sa famille alors même qu'il avait sollicité auprès la CRRV la communication des motifs des refus.

Il en résulte que les autorités consulaires n'ont pas respecté l'ensemble des obligations d'information, de motivation et de souplesse auxquelles elles étaient tenues pour l'examen des demandes de visas présentées par son épouse et ses enfants.

## **2. Des refus susceptibles de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 3.1, 9.1 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant**

L'article 3.1 de la CIDE précise que :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

Ainsi, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n<sup>os</sup> 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139).

En l'espèce, le réclamant mentionnait dans ses écritures devant la CRRV qu'il tenait :

*« à préciser qu'il est très difficile et dangereux pour une femme, seule avec une enfant de 3 ans, de vivre à Khartoum. Tout retour au Darfour s'avère également très compliqué car les contrôles sur les routes sont nombreux et ont souvent des conséquences dramatiques pour les plus vulnérables. »*

Aussi, l'article 9-1 de la Convention des droits de l'enfant dispose que :

*« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».*

En l'espèce, B, âgée de six ans, vit séparée de son père depuis maintenant plus de cinq ans. Depuis l'année 2014, elle ne l'a vu qu'une fois, en août 2018, lorsque la famille s'est retrouvée en Éthiopie pour les vacances.

Enfin, l'article 10 de la même convention prévoit que :

*« Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »*

Dès lors, en refusant de délivrer le visa de long séjour à la fille de Monsieur X, les autorités consulaires n'ont pas suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de cette dernière, ni respecté l'ensemble des obligations internationales qui leur incombent.

Au vu des éléments de faits et de droit exposés ci-dessus, les refus de visas opposés à l'épouse et à la fille de Monsieur X pourraient par ailleurs être considérés comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la famille étant séparée depuis cinq années.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le juge statuant en référé avait estimé que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 la CEDH était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Cette ingérence est d'autant plus importante que Monsieur X n'a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de sa fille et de son épouse. C'est ainsi ce qu'a considéré la Cour en relevant que :

*« L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. [...] Le rejet de ses demandes de visa ne lui laissait que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun ». Or, la Cour considère qu'un tel choix peut violer l'article 8 de la Convention (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, *Senigo Longue c. France*)*

Or, il n'est pas démontré par l'administration, que cette ingérence est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui conformément à l'article 8 précité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON